

SYSTÈME JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le pouvoir judiciaire s'exerce à quatre niveaux: la Cour de Cassation, les Cours d'appel, les Tribunaux civils et les Tribunaux de police. Les juges de la Cour de cassation sont nommés par le Président pour des mandats de 10 ans. Les Commissaires du gouvernement, nommés par les tribunaux, sont saisis d'affaires tant civiles que pénales. Haïti a également des tribunaux de mineurs, du travail, de la propriété foncière. Les Tribunaux militaires sont saisis d'affaires tant militaires que civiles lorsque la Constitution est suspendue. Le système juridique se fonde sur le Code Napoléon français.

Jusqu'à 1995, les Forces armées d'Haïti contrôlaient les services de répression et la sécurité publique, bien que la Constitution consacrait la séparation de la police et de l'armée. La Constitution de 1987 est entrée en vigueur en 1995. Bien qu'elle consacrait aussi l'indépendance du Pouvoir judiciaire, tous les juges depuis 1986 ont été nommés et démis de leurs fonctions au gré du gouvernement, et les pressions politiques affectent le Pouvoir judiciaire à tous les niveaux. Les juges de paix émettent des mandats et se prononcent sur les infractions mineures. La Cour suprême s'occupe de questions de procédure et de constitutionnalité. Haïti accepte la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice. Le 9 juin 2003, a été ratifié un traité portant établissement de la Cour caribéenne de justice (CCJ), dont la première session était prévue en novembre de la même année. Bien qu'Haïti n'ait pas été parmi les huit pays qui ont officiellement ratifié la CCJ, elle a accepté d'y avoir recours pour le règlement des conflits commerciaux.